

## Arrêt

n° 302 597 du 29 février 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. ELMOUDEN  
Amerikalei 95  
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juillet 2023 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. ELMOUDEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité jordanienne et d'origine palestinienne. Vous êtes né le [X] 1984 à Amman en Jordanie. Vous êtes d'origine arabe et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants.*

*Entre 2006 et 2008, vous ne savez plus à quelle période précisément, vous quittez votre pays. Vous transitez par la Turquie avant d'arriver en Belgique.*

*Le 30 avril 2008, vous faites votre première demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette première demande, vous déclarez être né, et avoir toujours vécu, dans la Bande de Gaza. Vous déclarez également être uniquement d'origine palestinienne.*

*Le 30 octobre 2008, le Commissariat général vous notifie une décision d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

*Le 24 août 2018, vous êtes convoqué par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA). Après transmission d'informations par l'Office des Etrangers, il apparaît que vous possédez et utilisez un passeport jordanien dans lequel est renseigné votre numéro national. Vous ne vous présentez pas à votre entretien personnel.*

*Le 30 octobre 2018, le Commissariat général vous notifie un retrait de votre statut de protection subsidiaire. Il est clairement mis en avant que vous avez menti aux autorités belges avec de fausses déclarations concernant votre nationalité, votre lieu de naissance ainsi que l'endroit où vous avez vécu. En effet, il apparaît avec certitude que vous êtes uniquement de nationalité jordanienne, que vous y êtes né et que vous y avez résidé jusqu'à votre départ définitif pour la Belgique.*

*Le 23 mai 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) confirme l'analyse du CGRA. Le retrait du statut de protection subsidiaire qui vous avait été, indument, attribué est confirmé par l'arrêt n° 221663 du CCE.*

*Le 23 juin 2020, vous faites une seconde demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants (voir notes de l'entretien personnel du 20/09/22 (ci-après NEP), p.13 et p.14).*

*Au début de l'année 2005, vous commencez une relation sexuelle avec la dénommée [N.S.M.]. Vous précisez que cette dernière est issue d'une famille bédouine.*

*Environ 8 ou 9 mois après le début de votre relation, vous vous mettez d'accord et vous lui dites que vous allez la demander en mariage.*

*Accompagné par votre mère et votre frère, vous vous rendez dans la famille de [N.] pour y demander sa main. Vous précisez que votre relation était un secret et que personne n'était au courant de votre histoire. Lorsque la famille de [N.] rejette votre demande, vous comprenez que c'est parce que vous êtes d'origine palestinienne. Vous précisez que les bédouins, comme la famille de [N.], ne permet que des mariages entre personnes de même origine. Puisqu'elle est Jordanienne et vous êtes Palestinien, le mariage entre vous est impossible pour le clan de [N.]. Vous précisez qu'il vous a fallu plus de deux mois pour comprendre les raisons du refus formulé par la famille de [N.]. Vous pensez qu'en comprenant les raisons du refus, vous pourriez convaincre les parents de [N.].*

*Après ce refus, vous prenez peur car vous savez que vous avez eu des relations sexuelles hors mariage. Vous craignez que la famille de [N.] ne vous fasse des problèmes car cette dernière n'est plus vierge.*

*Plus le temps passe et plus la mère de [N.] l'interroge sur vous. Elle lui demande régulièrement pourquoi vous êtes si souvent ensemble, alors que votre demande en mariage a déjà été refusée. C'est à cette occasion que [N.] décide de dire à sa mère que vous êtes en couple et que vous avez eu des relations sexuelles en dehors des liens du mariage.*

*Suite à cela, la famille de [N.] décide de la cacher durant quelque temps.*

*Vous précisez également que sa famille a envoyé plusieurs personnes pour vous frapper avec des couteaux. Suite aux coups portés par ces derniers, vous tombez dans le coma et êtes transporté à l'hôpital. Vous refusez d'évoquer cet évènement devant la police car vous craignez que [N.] soit impliquée dans un scandale.*

*Au bout de deux ou trois semaines, [N.] est mariée à son cousin paternel.*

*Durant votre séjour à l'hôpital, le chef de votre tribu rencontre le chef de la tribu de [N.]. Il en résulte un accord qui précise que vous devez quitter le pays où vous risquez d'y être tué. Depuis votre lit d'hôpital,*

*vous refusez cette décision. Alors que vous finissez par sortir, vous êtes à nouveau attaqué par des hommes armés de haches et de couteaux. C'est à ce moment que vous prenez la décision de fuir car vous craignez pour votre vie ainsi que pour celle de vos parents.*

*Suite à cet évènement, les ainés de votre famille et votre frère vous encouragent à quitter le pays. Ils mettent en avant que si vous restez, vous serez tué ou un membre de votre famille sera tué. D'ailleurs, vous précisez que votre frère a du signer un engagement sur l'honneur qui affirme que vous avez quitté le pays. Si vous rentrez au pays, votre frère aurait des problèmes à cause de vous.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez les documents suivants (voir la farde « Documents ») : une liste de vos différents domiciles à Anvers (document n°1), un document daté du 17 septembre 2019 et rédigé en néerlandais par un de vos conseil en Belgique (document n°2), la 1ère page de votre passeport jordanien (document n°3), une attestation émanant de l'UNRWA (document n°4) et votre acte de naissance jordanien (document n°5).*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, le Commissariat général se doit d'attirer votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire.*

*A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, que les autorités nationales du pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Jordanie, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire.*

*Rappelons qu'il est établi que vous avez induit les instances d'asile belges en erreur, par le biais de fausses déclarations, lors de votre première demande de protection internationale en 2008.*

*En effet, lors de votre arrivée sur le territoire belge, vous avez affirmé être un Palestinien originaire de la Bande de Gaza, ce qui vous a permis d'obtenir un statut de protection subsidiaire de la part des autorités belges. Or, il apparaît que vous avez présenté, auprès de vos autorités communales, votre propre passeport jordanien dans l'espoir de faire rectifier votre nationalité auprès de votre administration. La nationalité israélienne vous avait été attribuée et vous avez fait des démarches pour que votre nationalité jordanienne soit reconnue. En conséquence, vous avez été invité à vous présenter au CGRA pour expliquer les raisons qui vous auraient poussées à cacher votre véritable nationalité. Vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien personnel. Le CGRA, confirmé par larrêt rendu par le CCE (arrêt n° 221663) le 23 mai 2019, a donc procédé à un retrait du statut de la protection subsidiaire qui vous avait été indument accordé. Il est donc établi que vous avez déjà fraudé et induit les autorités belges en erreur, et ce durant plusieurs années.*

*Malgré ce premier constat, lors de votre entretien personnel du 20 septembre 2022 (NEP, p.5), lorsqu'il vous est demandé quelle est votre nationalité, vous continuez d'affirmer être de nationalité palestinienne et avoir été « naturalisé » jordanien contre votre gré. Pourtant, vos déclarations (NEP, p.5 et p.6), la première page de votre passeport (document n°3) et votre acte de naissance jordanien (document n°5) vont à l'encontre de votre propre affirmation. Puisque vous finissez par reconnaître n'avoir jamais possédé aucun document d'identité palestinien et qu'il apparaît que vous possédez un numéro national sur votre passeport jordanien, il est impossible que vous affirmiez être Palestinien. D'ailleurs, ces éléments permettent d'affirmer, sans l'ombre d'un doute, que vous possédez la nationalité jordanienne, avec tous les droits qui s'y affèrent. A ce propos, le CGRA attire votre attention sur le fait que le passeport que vous avez présenté comporte les caractéristiques d'un passeport jordanien classique (voir farde « Informations pays » - COI Focus – Jordanie, le statut des réfugiés palestiniens – octobre 2019 – p.10, p.11, p.12 et p.13) puisqu'on y retrouve votre numéro national, qui est propre à tout citoyen jordanien et qu'il a une validité de 5 ans. Cela confirme pleinement le fait que vous avez la nationalité jordanienne et que vous bénéficiez des mêmes droits que les Jordaniens de souche. Le CGRA ne remet aucunement en cause la possible origine palestinienne de certains membres de votre famille (document n°5 – l'attestation rédigée par l'UNRWA). Mais, il est également certain que vous possédez la nationalité jordanienne ainsi que les droits qui y sont associés. Votre nationalité étant établie, le CGRA doit donc se prononcer sur votre possible crainte envers la Jordanie.*

*En ayant en tête le fait qu'il est établi que vous avez déjà fraudé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, il est certain que le CGRA a, vis-à-vis de vous, un niveau d'exigence élevé quant à la cohérence de vos déclarations. Pourtant, il apparaît que vos déclarations sont hautement incohérentes et contradictoires, ce qui permet d'affirmer que les raisons invoquées dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale pour justifier votre départ de la Jordanie ne sont pas les véritables raisons qui vous auraient poussées à quitter votre pays.*

*En effet, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, faite le 23 juin 2020 soit plus d'une année après avoir été notifié de l'arrêt rendu par le CCE dans le cadre de votre recours contre la décision de retrait de votre protection subsidiaire, vous déclarez avoir eu une relation de couple, et donc des relations sexuelles en dehors des liens du mariage, avec une jeune femme jordanienne prénommée [N.S.M]. La famille de cette dernière aurait refusé votre proposition de mariage, ce qui aurait poussé [N.] à dire à sa famille que vous étiez en couple. En cas de retour en Jordanie, vous craignez d'être égorgé par la famille de [N.] car il s'agit, selon vos termes, d'une affaire « d'honneur ».*

*Or, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quand votre relation alléguée, et donc, votre crainte d'être la victime d'un crime d'honneur, et ce, pour les raisons suivantes :*

*En premier lieu, il convient de soulever que les informations objectives dont dispose le Commissariat général concernant le concept de « crime d'honneur » en Jordanie ne concordent pas avec vos déclarations. En effet, il apparaît (voir farde « Informations sur le pays – « Rapport National d'Analyse de la situation : droit Humains des Femmes et Egalité Entre les Sexes Jordanie » – p.33) que :*

*« Un crime d'honneur, également appelé crime coutumier, se définit comme le meurtre par un ou plusieurs membres de la famille (masculins la plupart du temps) d'un autre membre (féminin) du clan ou de la famille, lorsque la victime est soupçonnée par les meurtriers (et potentiellement l'ensemble de la communauté) d'avoir porté le déshonneur sur la famille, le clan ou la communauté. Ce déshonneur perçu est généralement le résultat de (a) l'utilisation de codes vestimentaires inacceptables par la famille, (b) la volonté de mettre fin à un mariage arrangé ou le choix de se marier librement, (c) la pratique de certains actes sexuels ou (d) la pratique de relations homosexuelles. Ces meurtres résultent de la perception selon laquelle la défense de l'honneur justifie le meurtre d'une personne dont le comportement porte atteinte à l'honneur du clan ou de la famille.*

*En Jordanie, les crimes «d'honneur» sont sanctionnés par la loi. Toutefois, selon l'article 340 du Code pénal: «un mari ou un proche parent qui tue une femme surprise en flagrant délit d'adultère ne recevra aucune sanction ». L'article 98, d'autre part, propose une peine plus légère pour les hommes qui tuent une proche parente ayant commis un «acte illicite aux yeux de l'auteur».*

*En Jordanie, on estime entre 20 et 25 le nombre de femmes assassinées au nom de l'honneur familial chaque année. Les rapports indiquent que la plupart des meurtriers sont condamnés à une peine de six*

*mois d'emprisonnement seulement, car les cours estiment qu'ils ont commis leurs crimes sous l'emprise de la colère et que leurs familles abandonnent les poursuites à leur encontre. »*

*D'emblée, vos allégations au sujet de votre crainte en cas de retour est mise à mal et il vous appartient, dès lors, d'établir que ces informations ne peuvent s'appliquer à votre cas personnel. Or, de nombreuses lacunes, contradictions et incohérences entachent la crédibilité de votre récit de ces évènements de sorte qu'il est impossible pour le Commissariat général d'y donner foi.*

*En effet, vous déclarez avoir dû quitter votre pays car vous auriez eu un relation de couple, et donc des relations sexuelles en dehors des liens du mariage, avec une jeune femme jordanienne que vous souhaitiez épouser (NEP, p.12). En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être égorgé par la famille de [N.S.M.]. Puisqu'il apparait très clairement que les victimes de crimes dit « d'honneur » sont majoritairement des femmes et que ces dernières sont tuées par des membres de leur propre famille ou de leur clan et que ces caractéristiques ne peuvent s'appliquer à votre cas, vous ne pouvez pas prétendre en être la victime. De plus, votre affirmation selon laquelle, dans le cas d'un crime d'honneur (NEP, p.17) « le garçon doit être tué mais pour la vie de la fille... La famille doit être emprisonnée en prison juste deux mois. Ça c'est la loi des tribus.. », confirme le manque flagrant de crédibilité de vos déclarations, et donc, votre crainte alléguée en cas de retour en Jordanie.*

*Mais il ne s'agit pas du seul élément qui permet d'affirmer qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations puisque de nombreuses incohérences émaillent vos déclarations, et donc, impactent votre crédibilité générale.*

*Tout d'abord, vous n'arrivez pas du tout à expliquer pourquoi, si votre volonté était véritablement d'épouser [N.] (NEP, p.13), cette dernière aurait informé sa mère du fait que vous aviez des relations sexuelles (NEP, p.14). En ayant en tête le fait que votre première demande en mariage aurait été refusée, et que vous dites que sa famille est « traditionnelle » (NEP, p.16), il est complètement incohérent que [N.] ait décidé de se mettre en danger en déclarant qu'elle n'était plus vierge et qu'elle, selon le code pénal jordanien, entretenait une relation considérée comme une relation adultérine avec vous. En admettant publiquement que vous aviez consommé votre relation, il est certain que [N.] se mettait personnellement en danger de mort mais il est aussi certain que cela rend votre supposé projet de mariage très compliqué ou impossible. Votre tentative d'explication (NEP, p.16) ne convainc guère le CGRA puisque vous finissez par dire que votre première relation sexuelle, que vous appelez « la consommation », aurait eu lieu par accident. Invité à expliquer ce que vous voulez dire avec précision, lorsque vous déclarez que la relation a été consommée par « accident », vous finissez par rejeter la responsabilité de votre situation uniquement sur [N.]. En effet, selon vos déclarations (NEP, p.17), [N.] est responsable de votre situation car : « Quelque part....elle m'a aussi un peu mis dans l'embarras et les ennuis car c'était à elle de me calmer et de me repousser. ». Il est pour le moins interpellant que vous finissiez par vous identifier comme une victime de [N.] et de son empressement à avoir des relations sexuelles avec vous alors qu'il est clairement établi qu'en tant que femme, elle est la potentielle première victime d'un crime d'honneur de la part de sa famille. Enfin, vous concluez votre tentative d'explication en affirmant que [N.] a agi comme elle l'a fait, en vous forçant à avoir des relations sexuelles et en le disant à ses parents, uniquement car elle serait en conflit avec ses parents (NEP, p.17) : « Elle me racontait des choses....M'expliquant qu'elle déteste ses parents....Et qu'elle faisait certaines choses également pour ennuyer ses parents.... [...] Je présume, je pense que c'est le cas....je pense par vengeance contre ses parents. ». Le fait, pour vous, de rejeter la faute et la responsabilité de la consommation de votre relation uniquement sur les épaules de [N.] ou encore de justifier les éléments discordants en mettant en avant le caractère « rebelle » de [N.] confirme l'analyse du CGRA quant au manque flagrant de crédibilité de vos déclarations. En effet, il paraît invraisemblable que [N.], uniquement car elle souhaite s'opposer à ses parents ou car elle ne les aime pas, prenne un tel risque en s'exposant publiquement et en reconnaissant publiquement qu'elle n'est plus vierge.*

*Puisque les conditions alléguées dans lesquelles les parents de [N.] auraient appris votre existence ne sont pas du tout crédible, votre crainte alléguée en cas de retour en Jordanie est également remise en question.*

*Au surplus, de nombreuses incohérences et contradictions émaillent vos déclarations, et donc, impactent votre crédibilité, ce qui permet au CGRA d'affirmer qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations quant à votre crainte en cas de retour en Jordanie.*

Premièrement, la date de votre départ de Jordanie alterne entre l'année 2006 et l'année 2008. En effet, il apparaît que vous déclarez quitter votre pays le 21 août 2008 (NEP, p.6 et p.7). Or, lors de votre déclaration d'asile du 29 octobre 2020 (question 10), vous déclarez quitter votre pays en 2006 et passer deux années en Turquie. Confronté à ce constat, vous vous empresez de revenir sur vos déclarations puisque vous réaffirmez avoir quitté votre pays en 2006. Vous finissez par vous perdre dans vos propres déclarations (NEP, p.7) car vous déclarez que votre date d'arrivée en Belgique est le 21 janvier 2008. Pourtant, force est de constater qu'à nouveau les déclarations faites lors de votre second entretien sont en contradiction avec les éléments dans votre dossier administratif puisque vous aviez toujours affirmé être arrivé en Belgique en avril 2008 (NEP, p.7). Confronté à cette nouvelle incohérence, vous finissez par déclarer être arrivé en Belgique « entre mars et avril 2007 » (NEP, p.7). D'ailleurs, alors que l'officier de protection essaye de vous faire confirmer définitivement l'une ou l'autre date, vous répondez, sans que vous ne compreniez en quoi cela est problématique pour l'analyse de votre demande de protection internationale : « Oui, oui c'est la vérité....C'est la vérité approximative » (NEP, p.7). Vous finissez par reconnaître que vous avez, dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, à nouveau inventé des éléments. Invité à expliquer pourquoi vous continuez à faire de fausses déclarations, et donc à ne pas dire la vérité, vous perdez votre calme et tentez de rejeter la faute sur le CGRA et la longueur de votre procédure. Force est de constater que, si vous n'aviez pas menti lors de votre première demande de protection internationale en 2008, votre situation ne serait pas du tout la même à ce jour (NEP, p.7). Vous ne pouvez donc pas justifier les incohérences de vos déclarations en mettant en avant le fait que cela fait plus de 14 années que vous êtes en Belgique.

Vos imprécisions chronologiques permettent également d'affirmer qu'il y a un laps de temps important entre votre supposé départ du pays et votre demande de protection internationale en Belgique. En effet, vous dites avoir eu des problèmes à partir du mois de septembre 2005. Pourtant, vous dites quitter soit entre 2006 ou 2008. Il est donc certain que vous restez dans votre pays entre 3 mois et 2 ans et 3 mois, en fonction de votre date réelle de départ, alors que vous y avez été supposément menacé de mort. Notons que vos nombreuses versions et les changements incessants dans vos déclarations font qu'il est impossible de savoir, avec certitude, quand vous quittez véritablement votre pays.

Deuxièmement, cette impossibilité de savoir avec certitude quand vous quittez votre pays est couplée avec le fait que vous donnez trois dates différents pour votre arrivée en Belgique (NEP, p.11). En effet, vous dites être arrivé : en août 2007, en janvier 2008 ou en avril 2008. Puisque vous êtes à nouveau incapable d'expliquer quand vous rentrez sur le territoire belge, il n'est donc pas impossible que vous aviez attendu plusieurs mois, entre aout 2007 et avril 2008, pour vous mettre sous la protection des autorités belges. Ceci est incompatible avec quelqu'un qui serait victime de persécution dans son pays et chercherait, à tout prix et le plus rapidement possible, à se mettre sous la protection internationale.

La troisième incohérence chronologique porte sur le moment où vous auriez fait votre demande en mariage auprès de parents de [N.]. Dans votre récit libre, vous situez l'évènement en août ou septembre 2005 (NEP, p.13). Pourtant, invité à dire quand a eu lieu votre dernière rencontre avec [N.] (NEP, p.18), vous déclarez très spontanément l'avoir vue pour la dernière fois en juin 2005, soit deux ou trois mois avant votre supposée demande en mariage. Il est pour le moins incongru que votre dernière rencontre ait eu lieu plusieurs semaines avant votre supposée demande en mariage. Notons également que, à deux reprises, vous mentionnez l'année « 2015 » comme étant l'année de votre supposée relation avec [N.]. A nouveau, vous ne semblez pas comprendre pourquoi vos déclarations sont problématiques et impactent négativement votre crédibilité.

Quatrièmement, vous déclarez avoir été à l'hôpital et dans le coma suite à une supposée agression de la part des membres de la famille de [N.] (NEP, p.14). Or, vous vous empresez également de dire que vous avez des preuves de ce que vous avancez, mais qu'elles se trouvent en Jordanie et que vous ne pouvez pas vous les procurez car il s'agit d'une affaire d'honneur (NEP, p.13). Invité à expliquer si vous possédez le moindre document médical en lien avec votre supposée hospitalisation, vous confirmez n'en avoir aucun (NEP, p.18). Il est pour le moins incohérent que vous déclariez avoir des preuves de votre supposée agression, et de l'hospitalisation qui aurait suivie, tout en disant qu'il est impossible pour vous de les transmettre au CGRA. Si vous avez véritablement été hospitalisé suite à une agression, il est certain que l'hôpital qui vous aurait pris en charge pourrait vous transmettre votre dossier médical.

Cinquièmement, alors que dans votre récit libre vous mentionnez une tentative de conciliation entre votre famille et celle de [N.], ou shula, (NEP, p.14) et que vous précisez avoir refusé l'accord conclu entre les parties, il est interpellant que vous affirmiez également être dans l'incapacité de fournir le moindre début de preuve quant à cette tentative de réconciliation entre vos deux familles (NEP, p.18 et

p.19). En effet, il apparaît avec certitude que l'utilisation d'une procédure de conciliation, ou justice informelle, est particulièrement utilisée en Jordanie pour régler des conflits. Il est également certain que ces procédures, qui engagent différents membres de plusieurs familles/clans, sont très règlementées : la procédure comprends différentes étapes précises, lorsqu'une conciliation est en cours il y a une trêve entre les personnes en conflit, les différents accords trouvé au cours du processus sont repris dans des documents écrits (voir la farde « Informations sur le pays » : *Formal and informal justice in Palestine : dealing with the legacy of tribal law ; Arab customary law and the modern Western idea of restorative justice* ; *Le prix du sang dans le droit coutumier jordanien*). De plus, notons que ce type de procédure engage tous les membres du clan qui y sont rattachés. Dans l'éventualité où votre famille aurait effectivement tenté une procédure de conciliation avec celle de [N.], quod non en l'espèce, il est impossible que vous ayez, de vous-même et sur une initiative personnelle, décidé de ne pas appliquer l'accord qui aurait été trouvé entre vos deux clans. En effet, si vous aviez vraiment agi comme cela, vous auriez remis en question l'honneur de votre propre clan, et donc par extension, la capacité du propre chef de votre tribu à obtenir un accord pour un membre de son clan ainsi que sa capacité à faire respecter ses consignes. Au surplus, notons que, à nouveau (NEP, p.18), vous vous trompez dans vos déclarations car vous dites que la tentative de conciliation entre vos deux clans auraient eu lieu en novembre 2015. En l'état, il semble donc impossible que votre famille ait véritablement tenté une conciliation avec la famille [N.], ce qui impacte un peu plus votre crédibilité générale et donc, confirme qu'il est hautement improbable que les faits se soient déroulés comme vous le prétendez.

Sixièmement, vous n'arrivez pas à fournir une explication rationnelle qui expliquerait le laps de temps, plus d'une année, entre la confirmation du retrait de votre statut de protection subsidiaire en mai 2019 et votre deuxième demande de protection internationale en juin 2020 (NEP, p.19). En effet, invité à expliquer pourquoi vous mettez plus d'une année avant de faire votre seconde demande de protection internationale, alors qu'il est attendu d'une personne qui craint pour sa vie qu'elle se mette, le plus vite possible, sous la protection internationale, vous êtes incapable d'apporter un début d'explication satisfaisante. Dans un premier temps, vous vous contentez de dire : « Honnêtement, moi j'ai essayé d'obtenir une deuxième chance pour corriger l'erreur » (NEP, p.19). Alors que l'officier de protection reformule la question, par trois fois, vous n'expliquez jamais pourquoi vous attendez 13 mois avant de redemander une protection en Belgique. Vous vous contentez d'essayer de faire croire qu'il vous a été interdit de faire une seconde demande car vous étiez placé en centre fermé en vue de votre éloignement du territoire. Lorsque vous vous rendez compte que l'officier de protection n'est pas dupe, vous changez de tactique et vous décidez d'accuser votre avocat de l'époque d'avoir mal fait son travail alors que vous lui aviez donné la somme de 2000 euros. Enfin, vous finissez par mettre en avant votre supposée fragilité psychologique pour justifier le laps de temps entre les deux demandes. Aucune de vos trois tentatives d'explications ne sont crédibles et elles ne permettent pas de comprendre pourquoi vous avez attendu aussi longtemps. Au contraire, il apparaît après analyse de vos déclarations qu'il est hautement probable que vous fassiez cette seconde demande de protection internationale uniquement car, à vos yeux, il s'agit de la seule façon d'obtenir un titre de séjour, et donc, de régulariser votre situation administrative.

Par souci d'exhaustivité, il faut mettre en avant que vous avez essayé de justifier les nombreuses incohérences de vos déclarations en rejetant alternativement la faute sur l'interprète (NEP, p.9 et p.10) ou encore en mettant en avant votre supposé état médical fragilisé (NEP, p.8 et p.12). Or, aucun crédit ne peut être accordé à vos tentatives de justification. Tout d'abord, comme cela vous a été rappelé lors de votre entretien, vous avez clairement (NEP, p.4, p.9 et p.15) dit, à trois reprises, comprendre l'interprète. De plus, et alors que l'officier de protection vous a expliqué l'importance d'aller faire constater votre état médical par un médecin si ce dernier est impacté au point que vous êtes incapable de faire votre entretien personnel, il apparaît que vous n'avez transmis aucun début de document médical qui indiquerait une quelconque prise en charge médicale en Belgique. Vous ne pouvez donc pas invoquer la supposée fragilité de votre santé mentale pour justifier vos incohérences tout en refusant de voir un médecin.

Il apparaît donc comme certain qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant votre crainte alléguée en cas de retour en Jordanie.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Jordanie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Les documents présentés ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision car il s'agit de documents qui attestent de votre nationalité jordanienne et de la possible origine palestinienne de certains membres votre famille (documents 3,4 et 5).*

*La liste des différents domiciles à Anvers (document n°1) n'est pas pertinente pour l'analyse de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, le courrier rédigé par celui qui était votre avocate en 2019 en Belgique (document n°2), doit également être écarté. Comme rappelé durant votre entretien, c'est à vous de faire part des différentes raisons qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Vous ne pouvez pas rétablir la crédibilité qui vous fait cruellement défaut juste en présentant un courrier rédigé par votre avocat. Au surplus, puisque vous vous êtes présenté sans avocat lors de votre entretien personnel du 20 septembre 2023 et qu'il est établi que vous vous êtes rendu coupable de fraude, aucun crédit ne peut être accordé à ce courrier. Il doit donc être écarté.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une

directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 30 avril 2008. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé déclarait être né et avoir toujours vécu à Gaza.

Le 30 octobre 2008, le requérant s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire par la partie défenderesse.

Toutefois, ce statut lui a été retiré le 30 octobre 2018 à la suite d'informations communiquées à la partie défenderesse par l'Office des étrangers selon lesquelles l'intéressé possédait et utilisait un passeport jordanien.

Cette décision de retrait a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 221 663 du 23 mai 2019 motivé comme suit :

*« 4.4. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire du requérant lui avait été attribué sur la base de fausses déclarations et de dissimulations de faits qui ont été déterminants dans son octroi, et qu'il convient, dès lors, de le lui retirer.*

*Le Conseil observe qu'en l'espèce, le débat porte en deux branches : d'une part la question des risques encourus par le requérant en cas de retour en Jordanie couplée à celle de sa possession de la nationalité de ce pays, et, d'autre part, celle du respect de la procédure et des droits de la défense par la partie défenderesse.*

*4.5.1. Concernant la première de ces deux branches, le Conseil rappelle que, en application de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers selon lequel « (...) Le président interroge les parties si nécessaire », le requérant a été entendu au cours de l'audience du 26 mars 2019, et a, à cette occasion, reconnu être de nationalité jordanienne.*

*Il ressort par ailleurs de la documentation mise à la disposition du Conseil par les parties (en ce comprise celle à laquelle ils renvoient via des adresses internet) que les détenteurs de passeport jordanien d'origine palestinienne se subdivisent en diverses catégories. D'une part, les Palestiniens « Gazaouis » et « Cisjordaniens », pouvant obtenir des passeports provisoires renouvelables tous les deux ans et ne portant pas de numéro national ; d'autre part les Jordaniens d'origine palestinienne pouvant obtenir des passeports renouvelables tous les cinq ans, dotés d'un numéro national, et disposant pleinement de la nationalité jordanienne. Il apparaît donc que le requérant appartient clairement à la seconde catégorie. Il apparaît de la même documentation, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations (voir dossier de la procédure, pièce 6, p.3) que la mention « Type P », fasse référence à la nature du document, à savoir un passeport, et pas à l'origine palestinienne de son possesseur. Cette mention ne saurait donc constituer un indice de la précarité du document en question et, partant, de la nationalité elle-même de son titulaire. La circonstance que le requérant produit en annexe à sa requête un courrier signé du « Field Eligibility & Registration Officer » de l'« UNRWA Jordan Field Office » du 22 novembre 2018 n'énerve pas les constats qui précèdent.*

*Il ressort de ce qui précède que le Conseil considère pleinement établie la nationalité jordanienne du requérant, de même que l'omission frauduleuse relative à celle-ci relevée par la partie défenderesse.*

*Concernant la crainte exprimée par la partie requérante que la nationalité jordanienne puisse être révoquée, que ce soit en raison de ses démarches sous la nationalité de ressortissant de l'Etat d'Israël en Belgique ou pour toute autre raison que ce soit, le Conseil observe que ne sont avancées à cet effet nulles indications individuelles et concrètes en ce sens. Il apparaît donc que cette crainte demeure de l'ordre de la spéculation abstraite à ce stade, et ne soit donc pas susceptible en l'état de constituer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réelle d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*4.5.2. Le même raisonnement peut être tenu quant aux discriminations qu'auraient à vivre la population jordanienne d'origine palestinienne, à l'égard desquelles la partie requérante n'élabore aucun développement relativement à la crainte de persécution ou au risque d'atteinte grave susceptibles de peser concrètement sur le requérant. Le Conseil émet au surplus deux autres observations. Il relève tout d'abord qu'il ressort du rapport de Human Rights Watch auquel renvoie la partie requérante (« Stateless Again : Palestinian-Origin Deprived of their Nationality », 2 février 2010, voir requête, p.6) que près de la moitié de la population jordanienne est d'origine palestinienne. Il souligne ensuite que la documentation produite dans la requête fait état de discriminations – de manière peu disserte et imprécise - à l'égard d'une fraction des réfugiés gazaouis, à savoir ceux installés dans des camps, disposant d'un passeport temporaire de deux ans, et auxquels la pleine citoyenneté jordanienne n'est pas accordée (voir requête, « Middle East Monitor, Palestinians and Jordanian citizenship, December 2015 »). Or il apparaît en l'espèce que le requérant ne ressort pas de cette population.*

*4.5.3. Quant à la crainte du requérant évoquée au cours de l'audience et relative à la famille d'une jeune fille avec laquelle il aurait entretenu une relation, le Conseil la considère particulièrement nébuleuse et imprécise, et en tout cas impropre à ce stade à fonder dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Il ressort de tout ce qui précède que le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée, et qu'il ne lui apparaît pas que la tenue d'un nouvel entretien personnel aurait été susceptible de modifier les conclusions de celle-ci. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que le requérant a été convoqué par un courrier recommandé de la partie défenderesse du 2 août 2018 revenu avec la mention « non réclamé » en vue d'un entretien personnel fixé au 24 août 2018 et que le requérant n'apporte aucune justification à son absence dans un délai de quinze jours après la date de l'audition.*

*4.6.1. Concernant la seconde de ces deux branches, le Conseil souligne tout d'abord que la question du respect des délais a été traitée supra, et ne mérite donc pas de développement plus avant.*

*4.6.2. Concernant la question du respect des droits de la défense, il y a lieu de rappeler qu'il ressort effectivement de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que ceux-ci, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte. Il ressort toutefois également de la jurisprudence de cette Cour que :*

*« 33. [...] les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). » (C.J.U.E., 10 septembre 2013, M.G. et N.R. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, aff. C-383/13 PPU.)*

*Il ressort du même arrêt que :*

*« 35 [I]l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits*

*conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. I-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, laia e.a., C-452/09, Rec. p. I-4043, point 16).*

*En l'espèce, le requérant a disposé de la possibilité de se faire entendre, et est demeuré en défaut de communiquer à la partie défenderesse un motif valable justifiant son absence dans le délai prévu à l'article 57/6/7, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*La partie défenderesse ayant dès lors offert au requérant la possibilité de se faire entendre, et ayant pris ensuite sa décision de « retrait du statut de la protection subsidiaire » sans nouvel entretien personnel conformément à la législation de l'Etat belge, le Conseil juge que les droits de la défense ont en l'espèce été respectés et ne saurait se rallier à l'argumentation de la partie requérante.*

**4.7. De tout ce qui précède, le Conseil juge que c'est à bon droit que la partie défenderesse a procédé au retrait du statut de la protection subsidiaire du requérant, en application de l'article 55/5/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».**

3.2 Le 23 juin 2020, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale sur le territoire du Royaume en invoquant en substance une crainte de persécution à l'égard de la famille de sa compagne en raison de leur relation hors mariage. Cette demande a été refusée par la partie défenderesse en date du 30 mai 2023.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, outre une pièce déjà présente au dossier et qui sera donc prise en compte à ce titre (« *L'attestation UNRWA* »), il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriées comme suit :

1. « *Des photos des cicatrices sur le bras du requérant, suite aux coups de couteaux* » ;
2. « *Directives de l'UNRWA par rapport à l'enregistrement* » ;
3. « *L'attestation scolaire de l'UNRWA* ».

4.2 Par une note complémentaire du 7 février 2024, le requérant dépose également des documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *BADIL, "Survey of Palestinian Refugees and Internally Displaced Persons"*, Vol. X, 2019-2021, p. 103-104, [https://www.badil.org/cached\\_uploads/view/2022/10/31/survey2021-eng-1667209836.pdf](https://www.badil.org/cached_uploads/view/2022/10/31/survey2021-eng-1667209836.pdf) » ;
2. « *UNRWA, "Amman New Camp"*, <https://www.unrwa.org/where-we-work/jordan/amman-new-camp> » ;
3. « *M. CHARIF, "Wihdat Refugee Camp (Jordan)"*, <https://www.palquest.org/en/highlight/33662/wihdat-refugee-camp> » ;
4. « *L. ACHILI, "Al-Wihdat Refugee Camp: Between inclusion and exclusion"*, <https://www.jadaliyya.com/Details/31776> » ;
5. « *UNRWA, "Joint statement by 28 NGO's: UNRWA cuts threaten Palestinian lives in Gaza and region"*, <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/norwegian-refugee-council-joint-statement-unrwa-funding-cuts-threaten> » ;
6. « *RELIEFWEB, "UNRWA funding cuts jeopardise lifeline for millions in Palestine"*, <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/unrwa-funding-cuts-jeopardise-lifeline-millions-palestine> » ;
7. « *UN NEWS, "Gaza: Aid cuts to UN agency could be felt in weeks"*, <https://news.un.org/en/story/2024/01/1146047> » ;
8. « *ALJAZEERA, "Which countries have cut funding to UNRWA, and why?"*, <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/28/which-countries-have-cut-funding-to-unrwa-and-why> ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

## 5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « Violation de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951 ; Violation des articles 4.3 et 12.1. a) de la Directive Qualification ; Violation de l'article 10. 3. b) de la Directive Procédure ; Violation de l'article 3 de la CEDH ; Violation des articles 48/3, 48/4 §§ 1 et 2 b) et 48/6 §5 a), b) et c) de la Loi sur les Étrangers ; Violation des principes généraux de bonne administration, plus précisément le principe de diligence et l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 3).

5.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « de lui octroyer le statut de réfugié, À titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, À titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA » (requête, p. 21).

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de son actuelle demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de la famille de sa compagne en raison de leur relation hors mariage.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il dépose, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de celui qui tire argument du délai pris par le requérant pour introduire la présente demande, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.5.1 Ainsi, il est en premier avancé que, bien que détenteur d'un passeport jordanien, le requérant est d'origine palestinienne, vivait dans un camp de réfugiés pour palestiniens et était inscrit auprès de l'UNRWA, de sorte que sa demande aurait dû être analysée à la lumière de l'article 1D de la Convention

de Genève (requête, pp. 9-12). Il est par ailleurs reproché le fait qu' « Aucune enquête n'a été menée par le CGRA concernant son statut de réfugié palestinien, et aucune motivation n'a été donnée quant à la raison pour laquelle le requérant ne posséderait pas ce statut » (requête, p. 11).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, il n'est pas contesté que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il a vécu avec sa famille dans un camp pour réfugiés palestiniens en Jordanie et que l'intéressé a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Au demeurant, le requérant a versé au dossier plusieurs documents qui établissent ces différents éléments (attestation émanant de l'UNRWA du 25 novembre 2018, attestation scolaire de l'UNRWA du 11 juin 2023).

Toutefois, il demeure constant que d'autres éléments versés au dossier établissent que le requérant est par ailleurs détenteur de la nationalité jordanienne (passeport jordanien de 2014, acte de naissance jordanien du requérant), élément que l'intéressé a expressément reconnu lors de l'audience devant la juridiction de céans du 26 mars 2019 dans le cadre de l'examen de la décision lui retirant le statut de protection subsidiaire qui lui avait été accordé en 2008 (arrêt n° 221 663 du 23 mai 2019, point 4.5.1) de même que lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 20 septembre 2022 à l'occasion de la présente procédure (entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 5). Le Conseil était également parvenu à cette conclusion dans son arrêt précité du 23 mai 2019 (arrêt n° 221 663 du 23 mai 2019, point 4.5.1). A ce stade de l'examen de sa seconde demande de protection internationale, force est de relever que l'intéressé ne se prévaut d'aucun élément qui serait de nature à remettre en cause cette conclusion.

Partant, en tant que ressortissant jordanien, force est de conclure que le requérant ne relève plus du champ d'application personnel de l'article 1D de la Convention de Genève et que sa demande doit en conséquence être examinée par rapport à la Jordanie, pays dont il a la nationalité, selon l'article 1 A (2) de la Convention de Genève.

A cet égard, la note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « UNHCR ») sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens précisait, dans sa version de 2002 :

*« [...] , beaucoup de Palestiniens ont adopté la nationalité d'un pays tiers et toute demande quant à une reconnaissance du statut de réfugié devrait être examinée selon l'article 1A(2) de la Convention de 1951 en relation avec le pays de leur nouvelle nationalité. Dans certains cas, les origines palestiniennes de telles personnes peuvent être pertinentes pour évaluer si à l'extérieur du pays de leur nouvelle nationalité, elles se trouvent en position de craindre avec raison d'être persécutés du fait de leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou leur opinion politique »* (UNHCR, Note sur l'applicabilité de l'article 1D de la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens, 2002, p. 5, note de bas de page n°6).

Ainsi, contrairement à ce qu'avance la requête introductory d'instance, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur, analyser la demande de protection internationale du requérant par rapport à la Jordanie sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les développements de la requête au sujet des critères d'enregistrement auprès de l'UNRWA et le document qui a pour objectif de les étayer manquent de pertinence (« Directives de l'UNRWA par rapport à l'enregistrement »). De même, il y a lieu de conclure que l'argumentation de la requête introductory d'instance au sujet de la localisation du camp où le requérant soutient avoir résidé en Jordanie (requête, p. 10) manque de pertinence dès lors que, outre le fait que ce point précis n'est aucunement repris dans la motivation de la décision querellée, il n'est en tout état de cause pas de nature à modifier la conclusion selon laquelle le requérant est effectivement détenteur de la nationalité jordanienne. Ce faisant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque lacune dans l'instruction de la présente demande.

6.5.2 Il est par ailleurs avancé dans la requête introductory d'instance que l'UNRWA n'est plus en mesure d'assurer ses missions en Jordanie au regard de sa propre situation financière, élément qui aurait dû être pris en considération pour l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, et ce à plus forte raison que les personnes d'origine palestinienne sont discriminées en Jordanie (requête, pp. 12-19).

S'agissant de la situation des personnes détentrices d'une pleine nationalité jordanienne mais d'origine palestinienne, le Conseil relève des informations présentes au dossier que, si cette partie de la population bénéficie des mêmes droits que les jordaniens de souche, en pratique elle est néanmoins concernée par une sous-représentation en matière d'accès aux emplois ou à des fonctions publiques. Ces informations mentionnent par ailleurs que certaines tranches de cette population jordanienne d'origine palestinienne sont susceptibles de présenter une certaine vulnérabilité, dont notamment celles qui résident dans des camps. En conséquence, le Conseil estime que, s'il ne saurait être déduit de ces informations qu'il existe une forme de persécution de groupe à l'encontre des Jordaniens d'origine palestinienne, une certaine prudence s'impose néanmoins pour l'analyse de la situation des demandeurs présentant ce profil. Ce faisant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour en Jordanie en raison de ses origines palestiniennes et ce bien qu'il détient la nationalité de cet Etat, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

Le Conseil relève en effet que, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le requérant n'a fait état d'aucun élément permettant de conclure au fait qu'il aurait vécu en Jordanie dans des conditions indignes susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon ses déclarations, il aurait vécu dans cet Etat depuis sa naissance jusqu'en 2006 au minimum, pays où sa mère résiderait encore à ce jour et où elle exerçait jusqu'à sa pension la profession d'enseignante (entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 9), que son frère est également présent en Jordanie où il occupe un emploi, que sa sœur a été en mesure d'y étudier la biologie avant de poursuivre ses études en Europe (entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 10), qu'il demeure en contact régulier avec son frère en Jordanie sans faire état de difficulté particulière hormis une maladie dont sa mère souffrirait (entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 10) ou encore qu'il a personnellement été en mesure d'étudier dans ce pays et y a occupé un emploi jusqu'à son départ (entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 10).

Dans son recours, à l'exception de développements généraux et/ou théoriques, le requérant n'expose aucun élément susceptible d'établir que, en raison de ses origines palestiniennes et de sa résidence dans un camp, les conditions de vie auxquelles il serait soumis en cas de retour dans son pays de nationalité seraient constitutives d'une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 du même texte.

6.5.3 Concernant la crainte que le requérant invoque en raison de sa relation avec N., la requête introductory d'instance relève notamment que « le CGRA cherche des détails insignifiants pour discréditer le demandeur » (requête, p. 19), que « compte tenu de sa précédente demande de protection internationale, le CGRA avait dès le début l'intention de la rejeter » (requête, p. 19), que s'agissant de l'incompatibilité de cette crainte avec les informations disponibles « il n'est pas déraisonnable de supposer qu'un jeune homme vivant dans un camp de réfugiés ne soit pas en mesure de connaître précisément les dispositions légales et de les appliquer à sa situation » (requête, p. 19), que concernant l'attitude alléguée de N. « Dans les jeunes années, les individus sont naturellement plus rebelles et posent souvent des actes pour défier la génération plus âgée. Le fait qu'une personne vienne d'un milieu très conservateur ne contredit pas cela » (requête, p. 20), que de plus les erreurs chronologiques s'expliquent par le fait que les « événements remontant à plus de 15 ans [et qu'ils] ont été particulièrement traumatisants » (requête, p. 20) ou encore qu'en ce qui concerne l'absence de preuve des violences subies « Malgré la situation décrite et la situation déplorable des camps de réfugiés, y compris celle des hôpitaux dans les camps, le CGRA s'attend à ce que ces hôpitaux conservent et mettent à disposition les dossiers datant de plus de 15 ans pour les patients hospitalisés il y a plus de 15 ans. Cela n'est pas sérieux » (requête, p. 20).

Toutefois, en se limitant en substance à reprendre les déclarations initiales du requérant, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 20 septembre 2022, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à contredire la motivation pertinente et suffisante de la décision querellée.

Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant n'aurait pas connaissance des dispositions légales jordanienes en matière de crime d'honneur ne permet aucunement de renverser le constat selon lequel la crainte qu'il invoque en l'espèce ne correspond en rien aux informations disponibles sur son pays de nationalité, ce qui contribue à la remettre en cause. De même, le caractère supposément rebelle de N. – justification qui n'est en rien développée –, l'ancienneté des événements invoqués – alors qu'il est en

tout état de cause question du fondement de la crainte en l'espèce invoquée et que le requérant ne se prévaut d'aucun élément susceptible d'actualiser sa situation – ou encore le traumatisme qui serait celui de l'intéressé – assertion qui demeure purement déclarative et hypothétique en l'absence de tout élément médical concret établissant un tel état psychologique –, ne saurait expliquer la teneur du présent récit.

Il demeure ainsi constant que l'attitude alléguée de sa compagne, laquelle aurait d'initiative avoué à sa famille qu'elle aurait eu des relations sexuelles hors mariage, apparaît invraisemblable au regard des informations disponibles au dossier au sujet des crimes d'honneur en Jordanie. Il demeure tout aussi constant que le requérant a fourni des déclarations évolutives au sujet de sa date du départ de Jordanie, au sujet de sa date d'arrivée en Belgique ou encore au sujet de sa demande en mariage.

Force est par ailleurs de relever qu'en articulant de la sorte son argumentation, la requête introductory d'instance n'oppose en définitive aucun élément qui serait de nature à contredire, ou au minimum à relativiser, le motif de la décision querellée qui relève à juste titre que l'intéressé a vécu un long laps de temps dans son pays avant de fuir alors qu'il aurait été menacé et violenté par les membres de la famille de N.

Enfin, nonobstant les justifications mises en avant dans la requête introductory d'instance, force est de relever le défaut persistant du requérant à fournir des éléments de preuve au sujet de la conciliation qu'il y aurait eue avec la famille de N. et au sujet de son hospitalisation en Jordanie. Les photographies annexées à la requête ne sont pas susceptibles de renverser ce constat dans la mesure où il s'avère impossible d'identifier la personne qui y est visible et qu'aucun élément objectif ne permet de déterminer la cause, le contexte et la date des lésions cicatricielles observables.

Concernant les reproches formulés à l'encontre de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui accréditerait la thèse selon laquelle la seconde demande du requérant aurait été instruite et/ou analysée de manière biaisée. Au demeurant, la requête ne développe aucunement de manière précise et étayée pareille assertion. De même, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, le Conseil estime que les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour refuser la seconde demande de protection internationale du requérant ne relèvent en rien de « détails insignifiants », mais sont au contraire pertinents et suffisants pour justifier ledit refus.

6.5.4 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la liste des différentes domiciles en Belgique du requérant ne se rapporte en rien aux éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle manque de toute pertinence en l'espèce.

Concernant le courrier du 17 septembre 2019 rédigé par un avocat belge, nonobstant la motivation de la décision attaquée à cet égard, force est de relever que son contenu entre en contradiction avec les déclarations du requérant sur plusieurs éléments. En effet, ce document mentionne notamment que, du fait de ses agissements, les membres de la famille du requérant le rejettent sans lui apporter d'aide en raison de la crainte de représailles qui les animerait. Inversement, l'intéressé a déclaré de manière totalement univoque que son grand-frère et d'autres membres de sa famille ont décidé de le faire fuir et qu'ils ont récolté de l'argent à cette fin (entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 14). De même, le courrier précité évoque le fait que N. aurait été mariée de force en raison de sa relation avec le requérant et qu'elle aurait reconnu après quelques mois leur relation, de sorte que son époux aurait pris la décision de se venger ce qui aurait poussé l'intéressé à fuir sur les conseils d'un ami. Toutefois, le requérant déclare que, lorsqu'il était à l'hôpital suite à la première agression subie, il aurait refusé les termes de la conciliation initiée entre sa famille et celle de sa compagne, ce qui a poussé cette dernière à vouloir le tuer. L'intéressé mentionne encore qu'à l'occasion de cette tentative de s'en prendre à lui, il a été en mesure de s'enfuir et qu'il a consécutivement pris la décision de quitter la Jordanie avec l'aide de sa famille (entretien personnel du 20 septembre 2022, p. 14). Il résulte de ce qui précède que le courrier du 17 septembre 2019 ne saurait venir appuyer les déclarations du requérant dans la mesure où il les contredit.

6.5.5 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du

doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays de nationalité ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine en Jordanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

#### 9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN